



Brief juridique action

Module 7.2 - Les poursuites autres qu'une audience (procès)

Indications liminaires - Ce module s'adresse aux abeilles qui ont prévu de faire une action de S2/S3 ou ont reçu une convocation.

Une fois libéré·e après la GAV ou après ton défèrement, le.a Procureur.e peut choisir, au regard des faits reprochés et de ta situation pénale, de te poursuivre pénallement, afin d'obtenir le prononcé d'une condamnation (culpabilité) et d'une peine.

Deux situations sont possibles (il est difficile de savoir pourquoi un type de poursuites est privilégié par rapport à un autre par le.a Procureur.e en charge de ton dossier. Nous ne pouvons pas estimer à l'avance quel choix sera fait au regard de ta situation...) :

- 1) l'audience correctionnelle (= procès)
- 2) les autres modes de poursuites

Ici, on va développer les autres modes de poursuites . Ils sont de deux types : **l'ordonnance pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)**.

Le désavantage de ces deux procédures est que tu ne bénéficies pas d'une audience dite classique où la situation climatique actuelle et l'intérêt de ton action pourraient être discutés.

I. L'ordonnance pénale

L'ordonnance pénale te sera notifiée :

- de **manière orale** lors d'un rendez-vous devant le.a Procureur.e ou devant le.a Délégué.e du/ de la Procureur.e
- de **manière écrite**, vous recevrez une lettre recommandée avec accusé de réception.

Comprendre l'ordonnance pénale

L'ordonnance pénale est une procédure qui permet au juge de juger l'auteur d'une infraction sans que celui-ci puisse apporter des éléments de défense, ni, dans le cas des actions de DR, s'exprimer sur les raisons de son action. L'ordonnance pénale se distingue ainsi d'un procès durant lequel la personne pourra s'exprimer et être défendue par un avocat. La personne qui a commis l'infraction est alors simplement notifiée de sa condamnation et de sa peine lors d'une convocation chez le Procureur de la République (ou son/sa délégué.e). La condamnation est inscrite au casier judiciaire B2.

Du fait de son caractère simplifié, cette procédure n'est applicable qu'à certaines contraventions et à certains délits, lorsque les faits sont simples, établis et de faible gravité. Cette procédure s'applique bien à certaines actions de DR : les personnes étant prises en flagrant délit et agissant à visage découvert il n'y a aucune incertitude quant à l'existence des faits et de l'identité de l'auteurice de l'infraction. Il est donc possible que tu reçoives une ordonnance pénale suite à ton action.

Attention : si tu es condamné.e pour organisation d'une manifestation non-déclarée, l'ordonnance comporte un vice de procédure, car légalement l'ordonnance pénale n'est pas applicable à cette infraction. Dans ces cas-là, tu peux faire opposition à l'ordonnance pénale pour défendre ce vice de procédure devant un juge.

Les peines possibles

Dans le cadre d'une ordonnance pénale aucune peine d'emprisonnement ne peut être prise, pour le reste, il peut s'agir :

- d'une amende de 5000€ maximum
- de jours-amende¹
- d'un stage de citoyenneté
- d'heures de travail d'intérêt général

En pratique, plusieurs militant.e.s de DR ont reçu des ordonnances pénales pour des montants entre 200€ et 1500€.

¹ Par exemple, si tu es condamné à 30 jours-amende à 10€, cela signifie que durant 30 jours tu dois payer 10€, pour un total de 300€ à la fin des 30 jours.

Il est important de noter que Dernière Rénovation **ne pourra pas** t'aider à prendre en charge cet aspect financier de ton action. En effet, si la campagne essaie de lever un maximum de fonds, selon l'article 40 de la loi de 1881, il n'est pas autorisé de faire un appel aux dons (ex : une cagnotte) pour financer les dépenses liées à une condamnation judiciaire.² Ainsi, les fonds levés servent avant tout à aider financièrement les participant·e·s aux actions ayant besoin de soutien financier pour régler leurs frais juridiques dans le cadre des **procès**. Dans ce cas-là, la campagne prend en charge différents frais en plus des frais judiciaires comme les frais de citations de témoins, et les frais de déplacements des avocats et témoins si besoin. Il n'est donc pas possible de garantir une aide financière pour les ordonnances pénales d'un point de vue légal et aussi car les fonds de la campagne sont limités.

Je souhaite apporter des éléments de défense

L'ordonnance pénale est une décision de condamnation qui ne te permet pas d'apporter des éléments de défense ni d'expliquer ton action. De ce fait, il est possible d'y faire opposition, ce qui aboutira à une audience correctionnelle. Cela signifie que tu refuses la condamnation et la sanction dans un premier temps, afin d'être jugé par le tribunal correctionnel en ta présence et celle d'un.e avocat.e.

L'audience correctionnelle te permettra d'expliquer les raisons de ton action. En effet, durant ton procès, tu auras l'occasion de t'exprimer sur les raisons qui t'ont amenées à faire des actions de résistance civile, et tu pourras être défendu.e par un avocat.e qui réalisera une plaidoirie et soumettra des conclusions écrites avec des arguments juridiques (état de nécessité, liberté d'expression) afin d'obtenir ta relaxe (non-condamnation).

Pour ces raisons, tu pourras envisager de faire opposition à ton ordonnance pénale. Néanmoins, il convient de noter qu'une audience est quelque chose qui peut être émotionnellement intense et que cette décision doit être réfléchie. N'hésite pas à te rapprocher du sous-cercle juridique afin d'être accompagné dans les démarches, notamment en venant aux temps de questions réponses post-action et si nécessaire nous te redirigerons vers un avocat.

Si tu as besoin d'avoir plus d'informations sur ce que cela implique d'accepter ou de refuser, tu peux venir à un temps de questions réponses les mardis et jeudis à 18h.

²l'article 40 de la Loi de 1881 énonce qu'il est « interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle »

II. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

A titre liminaire : Pour les convocations pour une CRPC, DR contactera un avocat pour t'assister (tu demeures libre de contacter ton propre avocat). Cela permettra de préparer ton audience correctionnelle en cas de refus de la CRPC. Aussi, cette procédure a été utilisée une seule fois pour des abeilles de Dernière Rénovation.

Comprendre la CRPC

La CRPC est une procédure particulière, qui diffère de l'audience classique et de l'ordonnance pénale. Elle est proposée à une personne qui a commis certaines infractions, et qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés, ainsi que sa culpabilité. **La reconnaissance de la culpabilité est donc une condition nécessaire.**

En cas de CRPC tu sera convoqué.e devant le.a procureur.e de la République, pour un entretien confidentiel, au cours duquel une peine te sera proposée, que tu pourras alors accepter ou refuser.

Les peines possibles

Ces peines peuvent être assorties d'un sursis.

- Une peine de prison qui ne peut pas être supérieure à 3 ans, ni dépasser la moitié de la peine encourue (dans le Code pénal).
- Une amende dont le montant ne peut pas être supérieur à celui de l'amende encourue.
- Des peines complémentaires comme un stage de citoyenneté

Déroulé de la CRPC

1. Réception de la convocation

Soit la convocation te sera remise à l'issue de la garde-à-vue, soit tu la recevras par la poste. Celle-ci t'indiquera la date et l'heure ainsi que le tribunal devant lequel tu devras te présenter.

2. Entretien avec le.a procureur.e

L'entretien se déroule avec la présence d'un avocat, devant le.a procureur.e de la République de manière confidentielle. Celui-ci te rappellera alors les faits qui te sont reprochés, l'infraction qui correspond, pourquoi cette infraction existe, etc.

Ensuite, le.a procureur.e te proposera une peine en t'expliquant pourquoi, selon lui.elle, cette peine est la plus adaptée. Tu auras la possibilité de "négocier" ta peine (via ton avocat). Le.a

procureur.e peut accepter, ou bien s'y opposer. Cette étape varie en fonction du. de la procureur.e.

Il convient de noter que la peine proposée est limitée à la moitié de la peine encourue (amende et peine d'emprisonnement) ; et que dans la grande majorité des cas, la peine proposée par le.a procureur.e sera une peine d'emprisonnement avec sursis et / ou une amende et / ou un stage.

L'entretien étant confidentiel, il peut être assez informel.

3. L'issue de l'entretien

A l'issue de l'entretien, tu as trois possibilités : demander un délai de réflexion / accepter / refuser la peine.

Si tu refuses, tu seras renvoyé pour une audience correctionnelle. Il convient de noter que dans la plupart des cas de refus de CRPC, le dossier est renvoyé devant le Tribunal correctionnel le jour même. La défense doit donc être déjà préparée au moment du refus.

Attention : la CRPC étant une reconnaissance de culpabilité, si tu l'acceptes, elle apparaîtra sur son casier judiciaire. Il est toutefois possible de négocier avec le.a procureur.e pour que cette condamnation n'apparaisse pas sur le bulletin n°2 du casier judiciaire (qui peut être consultable par certains employeurs).

Cette procédure a l'avantage de limiter la peine à au moins la moitié de la peine encourue par la loi pour le délit poursuivi (peine d'emprisonnement et amende). Mais cette procédure permet d'éviter un examen devant le tribunal. Il n'y a aucun débat sur le fond des faits comme c'est le cas dans un procès. Donc pour cette procédure, pas de tribune médiatique possible.

En tout état de cause, il convient de rappeler que le choix à l'issue de l'entretien t'appartient pleinement. En aucun cas, DR n'imposera une position à adopter.

A ce jour, DR précise deux choses :

- Si tu as l'intention d'accepter la CRPC, tu peux toujours accepter la peine immédiatement, et s'engager à l'exécuter, tout en prenant le délai de réflexion qui te permettra d'en discuter avec un avocat afin de prendre la meilleure décision pour toi.
- Si tu as l'intention de ne pas accepter la CRPC, soit parce que la peine ne te convient pas, soit parce que tu préfères être convoqué devant un Tribunal correctionnel, **il est primordial de ne pas refuser immédiatement mais de demander le délai de réflexion de 10 jours.** Cela permettra deux choses :

- Prendre un temps supplémentaire avec un avocat pour réfléchir aux conséquences de ce refus ;
- Permettre à DR et toi d'avoir un temps supplémentaire pour organiser avec un.e avocat.e ta défense devant le Tribunal correctionnel.

Si tu as besoin d'avoir plus d'informations sur ce que cela implique d'accepter ou de refuser, tu peux venir à un temps de questions réponses les mardis et jeudis à 18h.